ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prélèvement à la source pour les particuliers employeurs

Question écrite n° 10154

Texte de la question

M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les problématiques que soulève le prélèvement à la source pour les particuliers employeurs. Aujourd'hui, près de 3,4 millions de particuliers emploient à domicile plus d'1,4 million de salariés. Ces emplois à domicile, qui recouvrent l'accompagnement des personnes âgées comme la garde des enfants en bas âge, sont bien souvent essentiels pour de nombreux ménages. Aussi, la mise en place du prélèvement à la source à partir de janvier 2019 risque de pénaliser ces particuliers employeurs ; en effet, le crédit d'impôt pour l'emploi à domicile n'est pas pris en compte dans le taux d'imposition du particulier. Par conséquent, les ménages employeurs se verront prélevés plus d'impôts sur leur salaire que ce qu'ils doivent réellement au fisc. Une telle situation est de nature à favoriser le travail dissimulé et menacerait sérieusement le secteur de l'emploi à domicile. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'éviter que le prélèvement à la source ne pénalise les particuliers employeurs et nuise au secteur de l'emploi à domicile.

Texte de la réponse

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est nul. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année, afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Au titre des services à la personne, ce sont ainsi plus de quatre millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 2,5 milliards d'euros.

Données clés

Auteur : M. Fabien Di Filippo
Circonscription : Moselle (4e circonscription) - Les Républicains

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE10154

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10154
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Action et comptes publics
Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 juillet 2018, page 5645
Réponse publiée au JO le : 2 avril 2019, page 2979